



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

LE SAVOIR POUR NOURRIR LE MONDE

**Politique sur la révision des examens d'admission à l'Ordre des
agronomes du Québec**

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Adoptée par le conseil d'administration

Le 27 novembre 2020

1. OBJECTIF

La raison d'être de l'Ordre des agronomes du Québec est de protéger le public relativement à l'exercice de l'agronomie. À cette fin, depuis 1981, l'Ordre a mis en place un examen d'admission obligatoire pour tous les nouveaux candidats à l'Ordre. L'objectif de cet examen étant de vérifier le transfert des connaissances acquises vers la pratique de l'agronomie au Québec en appréciant les capacités d'analyse et de synthèse du candidat.

Toutefois, il est fondamental que les candidats à la profession d'agronome soient admis au sein de l'Ordre selon un processus juste et équitable et c'est pour cette raison que le Conseil d'administration de l'Ordre a adopté, le 29 mai dernier, une politique de révision des décisions rendues par le comité d'examineurs en conformité avec le *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome*.

2. PRINCIPES DE RÉVISION

La révision des décisions du comité des examinateurs se fera par l'entremise du Comité de révision des examens d'admission, composé de 3 membres.

La révision se veut un processus objectif fondé sur les réponses données par le candidat aux questions posées par les examinateurs.

3. RÈGLES DE PROCÉDURE

Le candidat en échec pourra, dans les 30 jours de la date de réception d'une décision défavorable rendue par le comité des examinateurs, en demander la révision au Comité de révision. Il pourra également, dans les mêmes délais, demander l'accès à l'enregistrement audio de sa séance d'examen.

La demande de révision doit être transmise par écrit au secrétaire de l'Ordre et exposer de façon sommaire les motifs à son soutien.

Le candidat sera informé de la date, de l'heure et du lieu de la séance du Comité de révision au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée, au moins 15 jours avant la date de cette séance. Si le candidat le désire, il peut transmettre ses observations par écrit au secrétaire de l'Ordre, au moins 2 jours avant cette séance.

Le Comité de révision rend une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de révision. La décision du Comité est finale et elle doit être transmise au candidat dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.